

<p style="text-align: right;">T-2319-93</p> <p>The Natural Law Party of Canada, Donald Jackson and Donald Jackson on behalf of the members of The Natural Law Party of Canada (Applicants)</p> <p>v.</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation (Respondent)</p> <p><i>INDEXED AS: NATURAL LAW PARTY OF CANADA v. CANADIAN BROADCASTING CORP. (T.D.)</i></p> <p>Trial Division, McKeown J.—Ottawa, September 29 and October 1, 1993.</p> <p><i>Broadcasting — Application for interlocutory injunction requiring CBC to include leader of Natural Law Party in telecasts of leaders' debates during federal election campaign — Participants in debates determined by consensus within Broadcasters' Consortium to include leaders of five major parties — CBC having no power to unilaterally include other participants — Jurisdiction as to relief sought assigned to CRTC under Broadcasting Act, ss. 12(2), 18(1)(d) — Court not assuming role of regulator on matters within CRTC jurisdiction — New Broadcasting Act strengthening broadcasters' rights to freedom of expression — Interlocutory injunction would give applicants remedy without trial — Legal test of serious issue not met.</i></p> <p><i>Elections — Due to large number of political parties contesting federal election, Broadcasters' Consortium establishing criteria for inclusion of leaders in telecast debates — Party not meeting criteria seeking interim order declaring law requires CBC to include its leader — CBC acting as broadcaster, not as government agent when participating in Consortium — Court not to assume role of regulator or to dictate agenda of political debate — Dangers resulting from court interference with journalism to satisfy demands of group seeking increased media attention on freedom of expression grounds.</i></p> <p>STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED</p> <p><i>Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11, ss. 2, 12, 18, 35, 46, 52.</i></p>	<p style="text-align: right;">T-2319-93</p> <p>Parti de la loi naturelle du Canada, Donald Jackson et Donald Jackson pour le compte des membres du Parti de la loi naturelle du Canada (requérants)</p> <p>c.</p> <p>Société Radio-Canada (intimée)</p> <p><i>RÉPERTORIÉ: PARTI DE LA LOI NATURELLE DU CANADA c. SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (1^{re} INST.)</i></p> <p>c Section de première instance, juge McKeown—Ottawa, 29 septembre et 1^{er} octobre 1993.</p> <p><i>Radiodiffusion — Demande d'injonction interlocutoire afin que la SRC (CBC) invite le chef du Parti de la loi naturelle à participer aux débats des chefs diffusés à la télévision pendant la campagne électorale fédérale — Le choix des participants aux débats a fait l'objet d'un consensus au sein du regroupement de radiodiffuseurs et s'est porté sur les chefs des cinq principaux partis — La SRC n'avait aucunement le droit d'inviter, à son gré, d'autres participants — En vertu des art. 12(2) et 18(1)d) de la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC a compétence à l'égard du redressement demandé — La Cour ne doit pas se substituer au CRTC pour régler les questions qui relèvent de la compétence de cet organisme — La nouvelle Loi sur la radiodiffusion renforce le droit des radiodiffuseurs à la liberté d'expression — Une injonction interlocutoire aurait pour effet d'accorder aux requérants le redressement demandé sans procéder à l'instruction — Les requérants ne satisfont pas au critère juridique selon lequel une question sérieuse doit être tranchée.</i></p> <p><i>Élections — En raison du grand nombre de partis politiques briguant les suffrages au scrutin fédéral, le regroupement de radiodiffuseurs a établi des critères de participation aux débats des chefs qui devaient être radiodiffusés — Un parti n'ayant pas satisfait aux critères cherche à obtenir une ordonnance provisoire déclarant que la loi exige de la SRC qu'elle invite le chef du parti à participer aux débats — Dans le cadre du regroupement de radiodiffuseurs, la SRC agit à titre de radiodiffuseur, et non comme mandataire de l'État — La Cour ne doit pas se substituer à l'organisme de réglementation ni déterminer le programme de radiodiffusion des débats politiques — L'intervention judiciaire dans le domaine journalistique, visant à donner suite aux demandes de groupes qui cherchent à obtenir une plus grande attention de la part des médias concernant la liberté d'expression, comporte des risques.</i></p> <p>LOIS ET RÈGLEMENTS</p> <p><i>Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B,</i></p>
--	---

Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 23.

Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 23.
Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, art. 2, 12, 18, 35, 46, 52.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Trieger v. Canadian Broadcasting Corp. (1988), 66 O.R. (2d) 273; 54 D.L.R. (4th) 143; *National Party of Canada v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC)*, [1993] A.J. No. 677 (Q.B.) (Q.L.).

DISTINGUISHED:

Green Party Political Assn. of British Columbia v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC), [1991] B.C.J. No. 2852 (S.C.) (Q.L.).

APPLICATION for interlocutory injunction requiring CBC to include the leader of the Natural Law Party of Canada in all television broadcasting of CBC-produced Town Hall meetings and leaders' debates among federal political party leaders. Application dismissed.

COUNSEL:

Gerald D. Chipeur for applicants.
Larry Huculak and *Ian Donahoe* for respondent.

SOLICITORS:

Milner Fenerty, Edmonton, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MCKEOWN J.: The Natural Law Party and Donald Jackson privately and on behalf of the members of the Party brought this application for an interim order. The motion is for an interim order declaring that the law requires the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) to provide equitable treatment to the Natural Law Party of Canada in all television broadcasting of CBC-produced Town Hall meetings and leaders' debates (debates) among federal political party leaders or their representatives, and, in particular, requires CBC to include the leader of the Natural Law Party of Canada, Neil Paterson, or his representative, in debates if CBC continues to participate in

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Trieger v. Canadian Broadcasting Corp. (1988), 66 O.R. (2d) 273; 54 D.L.R. (4th) 143; *National Party of Canada v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC)*, [1993] A.J. n° 677 (C.B.R.) (Q.L.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Green Party Political Assn. of British Columbia v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC), [1991] B.C.J. n° 2852 (C.S.) (Q.L.).

DEMANDE d'injonction interlocutoire enjoignant à la SRC (CBC) d'inviter le chef du Parti de la loi naturelle du Canada à participer aux débats et assemblées politiques radiodiffusés et produits par la SRC, auxquels prennent part les chefs de partis politiques fédéraux. Demande rejetée.

AVOCATS:

Gerald D. Chipeur pour les requérants.
Larry Huculak et *Ian Donahoe* pour l'intimée.

PROCUREURS:

Milner Fenerty, Edmonton, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MCKEOWN: Le Parti de la loi naturelle et Donald Jackson, pour son propre compte et celui des membres du parti, sont à l'origine de la présente requête visant à obtenir une ordonnance provisoire déclarant que la loi exige de la Société Radio-Canada (SRC) (Canadian Broadcasting Corporation) (CBC) qu'elle traite le Parti de la loi naturelle du Canada de manière équitable lors des assemblées politiques et des débats des chefs produits par elle et diffusés à la télévision (les débats), auxquels sont invités à participer les chefs de partis politiques fédéraux ou leurs représentants, et, plus particulièrement, qu'elle invite le chef du Parti de la loi naturelle du Canada, Neil

the production or broadcast of debates and a mandatory interlocutory injunction to that effect.

FACTS

On September 4, 1993, several media organizations disseminated the news that a broadcasting consortium composed of the major television services that is, the CBC, Global Television Network and SRC (Société Radio-Canada), had reached a deal to broadcast debates among the leaders of five political parties (the Progressive Conservative Party, the Liberal Party, the New Democratic Party, the Reform Party and the Bloc Québécois). Neil Paterson of the Natural Law Party was not included.

The participants in the debates have been determined by consensus within the Broadcasters' Consortium and the format is still being negotiated with the five political parties. The CBC had no power to unilaterally include other participants in the debates.

Due to the large number of political parties contesting the federal election, the Broadcasters' Consortium considered including in the debates leaders whose parties met all of the following criteria:

- a. having at least one representative sitting as a Member of Parliament;
- b. showing themselves consistently over recent years to have had an impact on the Canadian public inasmuch as each has scored more than 5% popularity in various public opinion polls; and
- c. its leader has been involved in a very publicly visible manner in the constitutional and economic debates in Canada in recent years.

Once all of the details of the leaders' debates have been settled, the CBC intends to be involved in another television program enabling the leaders of the parties not represented in the proposed debates to present their views to the public, and invitations were sent out on the date of this hearing to the nine

Paterson, ou son représentant, à participer aux débats advenant que la SRC (CBC) continue à prendre part à la production ou à la radiodiffusion de débats. Les requérants demandent en outre à la Cour de prononcer une injonction interlocutoire à cet effet.

LES FAITS

Le 4 septembre 1993, certains services d'information ont annoncé qu'un regroupement de radiodiffuseurs composé des principales chaînes de télévision, soit SRC, Global Television Network et CBC (Canadian Broadcasting Corporation), avait convenu de radiodiffuser des débats entre les chefs de cinq partis politiques (le Parti progressiste-conservateur, le Parti libéral, le Nouveau Parti démocratique, le Reform Party et le Bloc québécois). Neil Paterson, du Parti de la loi naturelle, n'a pas été invité.

Le choix des participants aux débats a fait l'objet d'un consensus au sein du regroupement de radiodiffuseurs, et la forme du débat reste à déterminer de concert avec les cinq partis politiques. La SRC (CBC) n'avait aucunement le droit d'inviter, à son gré, d'autres personnes à prendre part aux débats.

En raison du grand nombre de partis briguant les suffrages au scrutin fédéral, le regroupement de radiodiffuseurs a résolu d'inviter à participer aux débats les chefs dont le parti satisfaisait à chacun des critères suivants:

- a. avoir au moins un membre siégeant à la Chambre des communes;
- b. avoir exercé, au cours des dernières années, une influence constante sur l'opinion publique canadienne et avoir obtenu au moins cinq pour cent des intentions de vote dans différents sondages;
- c. avoir à sa tête un chef qui, ces dernières années, a pris position publiquement et de façon remarquée dans les débats constitutionnels et économiques au Canada.

Dès que toutes les modalités des débats des chefs auront été arrêtées, la SRC (CBC) compte participer à la réalisation d'une autre émission de télévision où les chefs des partis non représentés aux débats projetés pourront exposer leurs idées à la population. Des invitations ont d'ailleurs été transmises, en date

remaining parties. The nature of the program has not yet been decided upon.

The debates are considered by CBC to be news events and CBC considers its television coverage of these debates to be part of its overall news coverage of the federal election campaign. The debates will be in front of an audience and will be broadcast as they take place. The parties involved will have no advance knowledge of the questions to be asked of them by the reporters and members of the public that will be present.

The CBC has also conducted two Town Halls and plans to present more. The Town Halls are also considered by CBC to be news events and part of its overall news coverage of the federal election campaign. The Town Halls provide opportunities for voters and political parties to debate various issues and provide important information that could not be conveyed in the formal debates. The Natural Law Party has not been invited to any of the Town Halls. The CBC has not told the representatives of the Natural Law Party why Mr. Paterson or other members of the Party were not asked to participate in the debates or Town Halls. The criteria were disclosed in an affidavit filed by Mr. Bazay of the CBC.

If any organization or political party were to organize another debate or Town Hall, the CBC would consider providing appropriate coverage of it.

JURISDICTION

The Natural Law Party of Canada is applying for relief on an expedited basis but the relief can be provided by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) under paragraph 18(1)(d) and subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. There is no provision in the *Broadcasting Act* for providing relief on an expedited basis, but this does not mean that the Federal Court of Canada can obtain jurisdiction. Section 23 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (as amended) limits the jurisdiction of the Federal Court to the extent that jurisdiction had been otherwise specially

de la présente audience, aux neuf autres partis. La formule de l'émission reste à déterminer.

La SRC (CBC) considère les débats comme des événements d'actualité et elle estime que leur radiodiffusion fait partie de sa couverture globale de la campagne électorale fédérale. Les débats auront lieu devant un auditoire et seront radiodiffusés en direct. Les personnes en cause ne connaîtront pas à l'avance les questions que leur poseront les journalistes et les membres de l'auditoire.

La SRC (CBC) a également organisé deux assemblées politiques et elle compte en présenter d'autres. Elle estime que ces assemblées sont aussi des événements d'actualité et qu'elles font partie de sa couverture globale de la campagne électorale fédérale. Les assemblées politiques offrent aux électeurs et aux partis politiques la possibilité de débattre différentes questions et de fournir des éléments d'information importants qui ne pourraient être communiqués pendant les débats formels. Le Parti de la loi naturelle n'a été invité à aucune des assemblées. La SRC (CBC) n'a pas donné aux représentants du Parti de la loi naturelle la raison pour laquelle ni M. Paterson ni d'autres membres du parti n'ont été invités à participer aux débats ou aux assemblées. Les critères appliqués ont été énoncés dans une déclaration sous serment produite par M. Bazay de la SRC (CBC).

Si un organisme ou un parti politique devait organiser un autre débat ou une autre assemblée, la SRC (CBC) envisagerait la possibilité d'en assurer la couverture de façon adéquate.

COMPÉTENCE

Le Parti de la loi naturelle demande qu'un redressement lui soit accordé sans délai. Ce redressement peut être obtenu du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC) en application de l'alinéa 18(1)d) et du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. Celle-ci ne renferme aucune disposition permettant d'obtenir un redressement de manière urgente. Il ne s'ensuit cependant pas que la Cour fédérale du Canada a compétence à cet égard. L'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (et ses modifications) prévoit que la Cour fédérale peut

assigned. Since the *Broadcasting Act* has assigned jurisdiction to the CRTC, I do not have jurisdiction.

This Court is a statutory court. I am unable to rely on the inherent jurisdiction of other superior courts as was the case in *Green Party Political Assn. of British Columbia v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC)* (October 9, 1991), Vancouver, B.C., Doc. No. C916786 [[1991] B.C.J. No. 2852 (S.C.) (Q.L.)] where Collver J. accepted jurisdiction. Collver J. was a Judge of the Supreme Court of British Columbia, which is not a statutory court. There is no gap in the jurisdiction.

INTERIM INJUNCTION

However, in the event that I am not correct in my views on jurisdiction, I would still refuse to grant an interim injunction for the reasons set out in *Trieger v. Canadian Broadcasting Corp.* (1988), 66 O.R. (2d) 273 (H.C.) and *National Party of Canada v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC)* (not yet reported) (September 23, 1993) Doc. No. 9303-18257 (Alta. Q.B.) [[1993] A.J. No. 677 (Q.L.)].

In my view, the CBC is acting as a broadcaster and not as an agent of the government in its participation in the Broadcasters' Consortium. There is no legislation in Canada which prevents broadcasters from participating in such debates. The American jurisprudence is not of assistance in this respect.

In *Trieger, supra*, Campbell J. succinctly dealt with several important points in deciding that the public interest would not be served by depriving the public of the opportunity to hear the debate. He states at pages 276-277:

Counsel have referred to no case in which any of our courts have purported to dictate to the broadcast networks what they should cover and what they should not cover as a matter of newsworthy public political debate during an election campaign. There is no issue raised in this case of the equal free time regulations or the paid time rules which obtain during election campaigns. The issue here is purely a question of the coverage of national leaders' debates which are considered newsworthy by the various networks in question.

connaître d'une demande, sauf attribution spéciale de compétence par ailleurs. Comme la *Loi sur la radio-diffusion* attribue la compétence au CRTC, la présente requête n'est pas du ressort de la Cour.

La Cour est un tribunal créé par une loi. Je ne peux me fonder sur la compétence inhérente des autres cours supérieures comme dans *Green Party Political Assn. of British Columbia v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC)*, 9 octobre 1991, Vancouver (C.-B.), n° C916786 [[1991] B.C.J. n° 2852 (C.S.) (Q.L.)], où le juge Collver conclut à la compétence du tribunal. Il s'agissait en l'occurrence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, laquelle n'est pas un tribunal créé par une loi. Sa compétence ne faisait donc aucun doute.

INJUNCTION PROVISOIRE

Cependant, si la Cour devait néanmoins avoir compétence, je refuserais de faire droit à la demande d'injonction provisoire et ce, pour les motifs énoncés dans *Trieger v. Canadian Broadcasting Corp.* (1988), 66 O.R. (2d) 273 (H.C.) et dans *National Party of Canada v. Canadian Broadcasting Corp. (CBC)*, encore inédit, 23 septembre 1993, n° du greffe: 9303-18257 (B.R. Alb.) [[1993] A.J. n° 677 (Q.L.)].

Je suis d'avis que, dans le cadre du regroupement de radiodiffuseurs, la SRC (CBC) agit à titre de radiodiffuseur et non comme mandataire de l'État. Aucune loi au Canada n'empêche un radiodiffuseur de prendre part à l'organisation de tels débats. La jurisprudence américaine n'est d'aucune utilité à cet égard.

Dans *Trieger, supra*, le juge Campbell examine succinctement certains facteurs importants pour conclure que le fait de priver la population de la possibilité de suivre le débat irait à l'encontre de l'intérêt public. Voici ce qu'il dit aux pages 276 et 277:

[TRADUCTION] Les avocats n'ont cité aucune décision où un tribunal aurait eu le dessein de déterminer ce que les radiodiffuseurs devaient ou ne devaient pas couvrir en ce qui a trait aux débats politiques publics qui sont dignes de l'intérêt des médias, pendant une campagne électorale. La présente affaire ne porte pas sur l'application des règles relatives au temps d'antenne gratuit accordé également aux partis politiques ou de celles concernant le temps d'antenne acheté par ceux-ci, pendant une campagne électorale. Il n'est question, en l'espèce,

In this case, the Town Hall meetings as well as the debates are involved, but Campbell J.'s reasoning is applicable to the Town Hall meetings as well. In addition, all the other leaders have been invited to participate in another television program enabling those leaders to present their views to the public in a forum to be determined.

Although the Natural Law Party has not brought a complaint to the CRTC, I must agree with Campbell J. when, at page 277 of the *Trieger* decision, he rejects the idea of the Court assuming the role of a regulator:

Generally speaking it is not for the court to assume the role of the regulator. The C.R.T.C. is still dealing with the complaint of the applicants. I am not satisfied that it is appropriate, for the purpose of disposing of this matter on the merits, for this court to assume the role of a regulator and to second-guess the C.R.T.C. on matters within C.R.T.C. jurisdiction. Neither is it for this court to conjure up out of thin air some new regulatory scheme to govern the broadcast agenda for national political debate in this country. Regulation of the airwaves is a matter for Parliament to decide within any constitutional limits that may obtain. Parliament has chosen the machinery of the *Broadcasting Act*, R.S.C. 1970, c. B-11, and the C.R.T.C. for this purpose.

Campbell J. then proceeds to review why the Canadian Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] should not apply to the CBC when it is operating as a broadcaster. He states at page 278:

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies to government action. It represents a curb on the power of government, not a fetter on the rights of organizations or individuals independent of government which do not exercise the functions of government.

It is not the function of the government or indeed the courts to dictate to the news media what they should report. The broadcasters are exercising a function that is very central to the democratic process. But it is a function that they perform quite independently of government.

The C.R.T.C. has not delegated any of its regulatory or other functions to the private broadcasters or to the Canadian Broadcasting Corporation (the "C.B.C."). By leaving broadcasters a wide individual discretion and responsibility to ensure fair

que de la couverture des débats entre les chefs de partis nationaux qui sont jugés dignes d'intérêt par les réseaux en cause.

Bien que la présente affaire vise non seulement les débats, mais aussi les assemblées, le raisonnement du juge Campbell s'applique tout autant à ces dernières. En outre, tous les autres chefs ont été invités à participer à une autre émission de télévision leur permettant de faire connaître leur point de vue au public suivant des modalités qui restent à déterminer.

Même si le Parti de la loi naturelle n'a pas présenté de plainte au CRTC, je partage l'avis du juge Campbell, exprimé à la page 277 du jugement *Trieger*, selon lequel la Cour ne doit pas se substituer à un organisme de réglementation:

[TRADUCTION] En règle générale, il n'appartient pas au tribunal de jouer le rôle de l'organisme de réglementation. Le CRTC demeure saisi de la plainte des requérants. Je ne crois pas qu'il soit opportun, aux fins de juger la présente affaire au fond, que la Cour se substitue à l'organisme de réglementation et se prononce sur des questions qui relèvent de la compétence du CRTC. Ce n'est pas non plus le rôle de la Cour d'élaborer un nouveau cadre réglementaire régissant le programme de radiodiffusion des débats politiques nationaux au pays. La réglementation des ondes est du ressort du législateur fédéral, sous réserve des limites constitutionnelles applicables. Le législateur a, à cette fin, opté pour les mécanismes prévus dans la *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1970, ch. B-11, et pour le CRTC.

Le juge Campbell examine ensuite les raisons pour lesquelles la Charte canadienne [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] ne devrait pas s'appliquer à la SRC (CBC) en sa qualité de radiodiffuseur. Voici ce qu'il dit à la page 278:

[TRADUCTION] La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à l'État et à ses actes. Elle limite le pouvoir de l'État, mais non les droits des personnes physiques ou morales qui sont indépendantes de l'État et qui n'exercent pas des fonctions publiques.

Ce n'est pas à l'État ni aux tribunaux de dicter aux médias le contenu de leurs reportages. Les radiodiffuseurs jouent un rôle très déterminant dans le processus démocratique, et ils doivent exercer leur fonction de manière tout à fait indépendante de l'État.

Le CRTC n'a pas délégué ses pouvoirs, notamment au chapitre de la réglementation, à des radiodiffuseurs privés ou à la Société Radio-Canada (la «SRC» (CBC)). En accordant aux radiodiffuseurs une grande marge de manoeuvre en ce qui a

treatment of issues, candidates and parties during elections, the C.R.T.C. is emphasizing the editorial freedom of broadcasters rather than delegating to them any power of regulation.

Campbell J. then deals with the merits of the application before him and, in view of the many parallels in the two applications, I apply the same reasoning to the application before me. He states at pages 279-280:

What the applicants are really asking this court to do is to dictate the content and the agenda of the political debate in the forthcoming federal general election. It is for the leaders of the various political parties to decide of their own free will and accord, without any coercion from this court, whom they want to debate and when and on what terms such debates should take place. It is not for this court to dictate the agenda of political debate. It is not for this court, certainly on an interlocutory application of this nature without full opportunity as at trial to canvas the facts and the legal issues, to interfere with the freedom of speech and expression of the various party leaders by dictating the debate format, content or participants. Neither is it up to this court to dictate in any way to broadcast editors what is news and what is not news, subject of course to non-publication orders in criminal cases and a few other exceptional cases. It is up to broadcasters and editors to decide what they wish to publish. Their decisions to cover a particular event or not to cover it are matters, to use the words of the U.S. Supreme Court in *Columbia Broadcasting System, Inc. v. Democratic Nat. Committee; Federal Communications Com'n v. Business Executives' Move for Vietnam Peace; Post-Newsweek Stations v. Business Executives' Move for Vietnam Peace; American Broadcasting Companies Inc. v. Democratic Nat. Committee*, 412 U.S. 94 at p. 118 (1973), "within the area of journalistic discretion". Those editorial decisions do not amount to the carrying out of any government function.

There is a significant constitutional value at stake here in the freedom of the press and the other media of communication, particularly the broadcast media. The delicate balancing of their constitutional rights against the constitutional rights asserted by the applicants would involve a very complex factual process of broadcast regulation. It would require a great deal more factual material than this court has before it right now on the eve of the scheduled debate and so close to the actual time of the election itself.

Since 1991, the amendments to the new *Broadcasting Act* have the effect of strengthening the rights of the broadcasters to enjoy freedom of expression; see

trait au traitement équitable des sujets, des candidats et des partis pendant les campagnes électorales, le CRTC privilégie la liberté éditoriale du radiodiffuseur, plutôt que la délégation à ce dernier de quelque pouvoir de réglementation.

Le juge Campbell examine ensuite le bien-fondé de la requête dont il est saisi et, vu la ressemblance avec la présente affaire, j'applique le même raisonnement à la demande qui m'est présentée. Voici un extrait de sa décision, aux pages 279 et 280:

[TRADUCTION] Ce que les requérants demandent en fait c'est que la Cour dicte le contenu et le déroulement du débat politique au cours des prochaines élections fédérales. Il appartient aux chefs des différents partis politiques de déterminer, à leur gré, sans aucune contrainte du tribunal, avec quelles personnes ils souhaitent débattre les questions de l'heure, ainsi que le moment où le débat aura lieu et ses modalités. La Cour n'a pas à imposer les modalités du déroulement d'un débat politique. Il n'appartient pas à la Cour, surtout lorsqu'elle est saisie d'une demande d'injonction interlocutoire comme c'est le cas en l'espèce, où la possibilité d'examiner attentivement les faits et les questions de droit est exclue, de restreindre la liberté d'expression des différents chefs de partis en dictant la forme et le contenu d'un débat et en imposant des participants à celui-ci. Ce n'est pas non plus le rôle de la Cour de déterminer, de quelque manière que ce soit, à l'intention des rédacteurs en chef, ce qui constitue une nouvelle et ce qui ne l'est pas, sauf, bien sûr, lorsqu'il s'agit de prononcer une ordonnance de non-publication en matière pénale et de certains autres cas exceptionnels. Ce sont les radiodiffuseurs et les rédacteurs en chef qui doivent décider de ce qu'ils diffuseront. Leur décision de couvrir ou non un événement en particulier relève, pour reprendre les termes de la Cour suprême des États-Unis dans *Columbia Broadcasting System, Inc. v. Democratic Nat. Committee; Federal Communications Com'n v. Business Executives' Move for Vietnam Peace; Post-Newsweek Stations v. Business Executives' Move for Vietnam Peace; American Broadcasting Companies Inc. v. Democratic Nat. Committee*, 412 U.S. 94, à la p. 118 (1973), [TRADUCTION] «du pouvoir discrétionnaire du journaliste». La prise d'une telle décision par un rédacteur en chef n'équivaut pas à l'exercice de fonctions dévolues à l'État.

L'enjeu de la présente affaire porte sur une importante garantie constitutionnelle, soit la liberté de la presse et des autres moyens de communication, plus particulièrement, celle des radiodiffuseurs. Le difficile équilibre entre les droits constitutionnels de ceux-ci et ceux que font valoir les requérants fait intervenir un processus très complexe de réglementation de la radiodiffusion fondé sur les faits pertinents. Un tel arbitrage exigerait de la Cour qu'elle prenne en considération beaucoup plus de faits que ceux dont elle dispose actuellement à la veille du débat en cause et à une date aussi rapprochée des élections.

Depuis 1991, les modifications apportées à la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* ont eu pour effet de renforcer la liberté d'expression des radiodiffuseurs;

the *Broadcasting Act*, subsection 2(3), which concerns all broadcasters, and subsections 35(2), 46(5) and 52(1), which specifically concern the CBC. There is nothing on the face of the criteria chosen which is so unreasonable as to require the intervention of the Court. The criteria are not arbitrary, unfair or based on irrational considerations on their face.

Campbell J., at pages 281-282, points out the dangers which could result from a court interfering in journalistic endeavours in order to satisfy the demands of groups seeking more attention from the media on the grounds of freedom of expression:

The applicants say that their rights to freedom of expression are infringed by the broadcast policy and by the non-enforcement of the broadcast policy. It is by no means clear on this record that their freedom of expression requires a court to force the media to carry their views to the public. It is by no means clear on this record that any citizen's right to vote is impaired by the failure of this group to get the media attention which it sincerely and profoundly believes it requires. To make the orders sought would not promote free public discussion in political debate. It would interfere with free public discussion and political debate by forcing on unwilling participants a certain debate format.

. . .

I will say little more about the merits of the constitutional arguments raised by the applicants. The applicants in my view have some very considerable legal hurdles to overcome at trial. As to free speech, the right to speak does not necessarily carry with it the right to make someone else listen or the right to make someone else carry one's own message to the public. That point was made by Thurlow C.J. of the Federal Court in *Re New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. v. C.R.T.C.* (1984), 13 D.L.R. (4th) 77 at p. 89, 2 C.P.R. (3d) 433, [1984] 2 F.C. 410 (C.A.).

At page 283, Campbell J. concludes his discussion of the merits of the application before him:

This is not the sort of relief that should be granted on an interlocutory application of this kind. The legal issues involved are complex and I am not satisfied that the applicant has demonstrated there is a serious issue to be tried in the sense of a case with enough legal merit to justify the extraordinary intervention of this court in making the order sought without any trial at all.

se reporter à cet égard au paragraphe 2(3) applicable à tous les radiodiffuseurs et aux paragraphes 35(2), 46(5) et 52(1) qui visent expressément la SRC (CBC). De prime abord, les critères retenus ne semblent pas déraisonnables au point de justifier l'intervention de la Cour. Ils ne sont ni arbitraires ni inéquitablement ni fondés sur des considérations manifestement déraisonnables.

Le juge Campbell, aux pages 281 et 282, fait une mise en garde contre les risques de l'intervention judiciaire dans le domaine journalistique lorsqu'elle donne suite aux demandes de groupes qui cherchent à obtenir une plus grande attention de la part des médias en invoquant la liberté d'expression:

[TRADUCTION] Les requérants soutiennent que la politique du radiodiffuseur de même que la non-application de celle-ci violent leur liberté d'expression. Il ressort nullement des éléments dont je dispose que l'exercice de leur liberté d'expression exige que la Cour force le radiodiffuseur à communiquer leur point de vue au public, ni que le fait de ne pas recevoir de la part du radiodiffuseur l'attention à laquelle ce groupe estime, en toute bonne foi, avoir droit, porterait atteinte au droit de vote de quelque citoyen. Le prononcé des ordonnances demandées ne favoriserait pas le caractère public et libre du débat politique. Il porterait atteinte au débat public et au débat politique en imposant une certaine forme d'échanges à des participants réticents.

. . .

Je me prononcerai plus avant sur le bien-fondé des arguments d'ordre constitutionnel invoqués par les requérants. Je suis d'avis que ceux-ci doivent, au procès, surmonter des obstacles juridiques considérables. En effet, au chapitre de la liberté d'expression, le droit d'une personne de s'exprimer n'emporte pas nécessairement celui d'obliger une autre personne à l'écouter ou à transmettre son message au public. Cette mise au point a été faite par le juge en chef Thurlow, de la Cour fédérale, dans *New Brunswick Broadcasting Co., Ltd. c. CRTC* (1984), 13 D.L.R. (4th) 77 à la p. 89, 2 C.P.R. (3d) 433, [1984] 2 C.F. 410 (C.A.).

À la page 283, le juge Campbell conclut ce qui suit relativement au bien-fondé de la requête dont il est saisi:

[TRADUCTION] Ce n'est pas le genre de redressement qui devrait être accordé sur présentation d'une telle demande d'injonction interlocutoire. Les questions en litige sont complexes, et la partie requérante ne m'a pas convaincu qu'une question sérieuse devait être tranchée, c'est-à-dire que l'affaire soulève une question juridique suffisamment importante pour que la Cour prenne une mesure exceptionnelle et prononce l'ordonnance demandée avant que l'instruction ait lieu.

“The proper purpose of an interlocutory injunction is to preserve or restore the *status quo*, not to give the plaintiff his remedy, until trial”. I refer to these remarks of Mahoney J. in *Re A.-G. Can. and Gould* (1984), 13 D.L.R. (4th) 485 at p. 490, [1984] 1 F.C. 1133, 42 C.R. (3d) 88 (C.A.), quoted by the Divisional Court in *Re Metropolitan Toronto School Board and Minister of Education* (1985), 53 O.R. (2d) 70 at p. 81, 23 D.L.R. (4th) 303 at p. 313, 6 C.P.C. (2d) 281 at p. 293.

I also seek to preserve the *status quo* until trial, and an interlocutory injunction in this application would have the effect of giving the applicants their remedy without a trial. Most of the foregoing reasoning was reviewed and accepted by Berger J. in the *National Party* case *supra*. Due to the necessity of producing these reasons quickly, I have not reviewed his reasons in detail, but I am in agreement with his judgment.

The foregoing reasoning is also applicable to the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C., 1985, Appendix III]. The *Canadian Bill of Rights* encompasses freedom of the press and again the Court should not attempt to balance that right with the right of freedom of speech in an interlocutory motion.

Despite the very able arguments by counsel for the applicants, I am not satisfied that they have met the legal test of a serious issue to be tried and I am not satisfied that they succeeded on the balance of probabilities. The motion will be dismissed.

«Le but d'une injonction interlocutoire est de maintenir ou de rétablir le statu quo, et non d'accorder son redressement au demandeur, jusqu'au moment de l'instruction». Il s'agit d'un extrait de la décision du juge Mahoney dans *Procureur général du Canada c. Gould*, (1984) 13 D.L.R. (4th) 485 à la p. 490, [1984] 1 C.F. 1133, 42 C.R. (3d) 88 (C.A.), citée en cour divisionnaire dans *Re Metropolitan Toronto School Board and Minister of Education* (1985), 53 O.R. (2d) 70, à la p. 81, 23 D.L.R. (4th) 303 à la p. 313, 6 C.P.C. (2d) 281 à la p. 293.

Je souhaite également préserver le statu quo jusqu'au moment de l'instruction. Dans la présente affaire, une injonction interlocutoire aurait pour effet d'accorder aux requérants le redressement demandé sans procéder à l'instruction. Dans *National Party*, *supra*, le juge Berger souscrit à l'essentiel du raisonnement qui précède. Comme je devais me prononcer rapidement, je n'ai pas eu le loisir d'examiner attentivement ses motifs, mais je suis d'accord avec ses conclusions.

Le raisonnement qui précède vaut aussi à l'égard de la *Déclaration canadienne des droits* [L.R.C. (1985), appendice III]. Cette dernière garantit la liberté de la presse et, derechef, la Cour ne doit pas tenter d'établir un équilibre entre ce droit et la liberté d'expression dans le cadre d'une demande d'injonction interlocutoire.

Malgré les arguments forts valables invoqués par l'avocat des requérants, je ne suis pas convaincu que ceux-ci ont satisfait au critère juridique selon lequel une question sérieuse doit être tranchée et je ne crois pas qu'ils ont établi le bien-fondé de leur demande selon la prépondérance des probabilités. La requête est rejetée.